



Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 54	Membres présents : 39	Absent(s) excusé(s) : 10	Absent(s) : 5	Pouvoir(s) : 4
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 21 janvier 2025

Vote(s) pour : 43
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 27 janvier 2025,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2025-01-27-BD-7 :

Traitement des déchets ménagers et assimilés - Avenant n°2 à la convention de coopération public public entre l'Eurométropole de Metz, HAGANIS et le SYDELON.

Rapporteur : Monsieur Pascal HODY

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2511-6 et L.2511-5,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5217-2,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Bureau du 20 juin 2022 portant sur la convention de coopération public-public en matière de traitement entre la Métropole de Metz, HAGANIS et le SYDELON,
VU la convention de coopération public-public signée entre Metz Métropole, HAGANIS et le SYDELON le 27 septembre 2022,
VU la délibération du Bureau du 11 décembre 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention de coopération public-public entre Metz Métropole, HAGANIS et le SYDELON,
CONSIDERANT la nécessité de définir le coût du tri facturé par HAGANIS aux Parties à la coopération à compter du 1^{er} janvier 2025,

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention de coopération public-public en matière de traitement des déchets entre Metz Métropole, HAGANIS et le SYDELON,
AUTORISE Monsieur le Président de Metz Métropole ou son représentant à procéder à la signature de l'avenant n°2 correspondant, joint en annexe.

MAR 25

Metz, le 28 janvier 2025

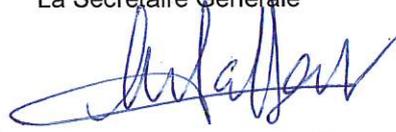
Le Secrétaire de séance



Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT

Convention cadre de coopération public-public Avenant n°2

La convention de coopération public-public en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés entre le **Syndicat mixte de transport et de traitement des déchets ménagers de Lorraine Nord (SYDELON)**, **Metz Métropole** et la **régie HAGANIS** a été signée le 27 septembre 2022.

En effet, par délibérations prises respectivement les 20, 22 et 29 Juin 2022, les assemblées délibérantes de :

Metz Métropole, numéro SIREN 200039865, dont le siège est situé 1 Place du Parlement de Metz à METZ (57000), représentée par son Président en exercice,

La régie HAGANIS, régie à personnalité morale et autonomie financière, rattachée à Metz Métropole, numéro SIREN 440784353, dont le siège est situé rue du Trou-aux-Serpents à METZ (57052), représentée par son Directeur Général en exercice, représentant légal,

Le Syndicat mixte de transport et de traitement des déchets ménagers de Lorraine Nord, numéro SIREN 200027118, dont le siège est situé 1 a Avenue Gabriel Lippmann à YUTZ (57970), représenté par son Président en exercice,

ont autorisé leurs représentants respectifs à signer cette convention de coopération public-public en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés.

L'article 7 de la convention, relatif aux conditions financières du tri des déchets recyclables précise que le prix du tri sera révisé par accord des Parties.

Les résultats techniques du centre de tri, pour sa première année de fonctionnement avec deux équipes d'opérateurs à temps plein, sont très satisfaisants tant au niveau du taux de disponibilité de la chaîne de tri qu'au niveau du débit conformes au nominal technique.

Malgré l'impact de l'inflation, et du renforcement des opérations externalisées de maintenance préventive, les charges d'exploitation du centre de tri ont été contenues en 2024 à +3,3% par rapport au budget.

Le coût de revient fixé dans l'avenant n°1 à la convention cadre de coopération public-public à 199,60€ HT par tonne est tenu pour 2024, compte tenu de la compensation de cette évolution des charges d'exploitation par un gisement estimé supérieur aux prévisions (+1000 tonnes), et grâce aux résultats techniques obtenus.

Sur ces nouvelles bases, le prix du tri, égal au coût de revient, est fixé à 203,87 € HT à compter du 1^{er} janvier 2025. Ce tarif, maîtrisé au regard de l'inflation prévisionnelle pour 2025, est en hausse de 2,14% par rapport au coût de revient 2024.

Il est rappelé que ce prix du tri correspond au coût de fonctionnement ramené à la tonne entrante de déchets recyclables supporté par HAGANIS pour l'exploitation de son centre de tri.

Le prix du refus de tri à incinérer est maintenu à 95 € par tonne HT et hors TGAP pour l'année 2025.

L'article 7 de la convention est modifié comme suit :

Article 7 : conditions financières du tri des déchets recyclables

Il est rappelé que le prix correspond obligatoirement au coût de fonctionnement ramené à la tonne entrante de déchets recyclables supporté par HAGANIS pour l'exploitation de son centre de tri.

Les aides obtenues par HAGANIS auprès de l'ADEME et de CITEO sont intégrées dans le calcul du coût de fonctionnement.

Le prix de la prestation de tri s'entend hors taxes, hors transport et hors coût du traitement du refus de tri qui fait l'objet d'un prix défini distinctement.

Au 1^{er} janvier 2025, le gisement annuel de déchets recyclables du centre de tri d'HAGANIS **est estimé à 30 000 tonnes.**

Dans ce cadre, le prix du tri, hors coût du refus de tri, **est fixé à 203,87 € HT par tonne**, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le prix du tri sera révisé, le cas échéant, par accord des Parties, en fonction notamment de l'évolution des gisements traités par le Centre de Tri d'HAGANIS. A ce titre, HAGANIS informera les différentes Parties des perspectives d'évolution des gisements traités.

Le refus de tri est traité sur site en valorisation énergétique sur l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) exploitée par HAGANIS, équipement qualifié d'installation à haute performance énergétique. Le prix du refus de tri à incinérer est maintenu à 95 € par tonne HT et hors TGAP pour l'année 2025.

Le prix du refus de tri à incinérer sera révisé, le cas échéant, par accord des Parties, en fonction notamment de l'évolution des gisements traités par l'Unité de Valorisation Energétique exploitée par HAGANIS et de l'évolution des contraintes réglementaires relatives à l'incinération des déchets.

A défaut d'accord entre les Parties concernant la révision des prix de ces différentes prestations, les dispositions de l'article 13 de la présente convention seront applicables.

* * *

METZ, le 2024

Pour le SYDELON

Pour METZ METROPOLE

Michel PAQUET
Président

François GROSDIDIER
Président

Pour HAGANIS

Daniel SCHMITT

Résumé de l'acte

057-200039865-20250127-2025-01-BD7-DE

Numéro de l'acte : 2025-01-BD7
Date de décision : lundi 27 janvier 2025
Nature de l'acte : DE
Objet : Traitement des déchets ménagers et assimilés -
Avenant n°2 à la convention de coopération public
public entre l'Eurométropole de Metz, HAGANIS et
le SYDELON
Classification : 1.4 - Autres types de contrats
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 29/01/2025
Numéro AR : 057-200039865-20250127-2025-01-BD7-DE
Document principal : 99_DE-7.pdf

Historique :

29/01/25 10:31	En cours de création	
29/01/25 10:32	En préparation	Catherine DELLES
29/01/25 11:15	Reçu	Catherine DELLES
29/01/25 11:16	En cours de transmission	
29/01/25 11:19	Transmis en Préfecture	
29/01/25 11:28	Accusé de réception reçu	

